

DIRECTIVES VISANT A RENFORCER LA COOPERATION ET L'ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES AUTORITES DOUANIERES ET LES AUTORITES FISCALES AU NIVEAU NATIONAL

V. Elaboration d'un protocole d'accord (PDA)

iv. Fédération de Russie

Introduction

En Russie, l'Administration des douanes et l'Administration fiscale partagent une longue histoire de coopération; les modalités opérationnelles existantes vont en s'améliorant et vont encore évoluer.

L'engagement continu de ces deux administrations de la Fédération de Russie est inscrit dans l'Accord de coopération entre les administrations des douanes et fiscale et dans le Protocole sur l'échange d'informations et autres dispositions inter-administrations définissant la portée et les modalités des interactions, les ensembles de données et les spécifications des échanges d'informations. Les deux administrations échangent des données à des fins d'analyse des risques. S'appuyant sur les informations reçues, le Service fédéral des douanes prend des décisions et des mesures dans le cadre du système de gestion du risque. Le Force opérationnelle spéciale inter-administrations a été créée pour veiller à ce que soit mise en oeuvre une approche complexe du traitement des échanges d'informations entre les deux administrations.

L'Accord et le Protocole couvrent cette coopération de manière approfondie et complète, notamment dans les aspects suivants:

- Les deux administrations échangent leurs bases de données et leurs informations en tenant compte des diverses exigences juridiques et en veillant à la protection des données.
- Les administrations coopèrent et coordonnent leurs positions dans les domaines suivants:
 - Initiatives législatives dans le domaine de l'application des lois de l'Union douanière et de la Fédération de Russie en ce qui concerne les douanes, la fiscalité, les opérations de change et d'autres domaines de la loi.
 - Développement et mise en oeuvre de propositions de mesures destinées à améliorer certains secteurs communs de la législation de l'Union douanière et de

la législation de la Fédération de Russie, comme la lutte contre les infractions douanières, fiscales et aux opérations de change.

- Lancement d'actions de contrôle envers les opérateurs commerciaux en s'appuyant sur des échanges d'informations et en menant conjointement des inspections chez les opérateurs.
 - Elaboration de réglementations et de procédures inter-administrations relatives aux vérifications des opérateurs commerciaux.
 - Harmonisation des données utilisées pour le contrôle des activités douanières et fiscales et développement de solutions techniques communes relatives aux échanges d'informations.
 - Développement de technologies visant à l'intégration des ressources en données des Parties.
-
- L'échange d'informations est mis en œuvre sur une base permanente (programmée) ou selon un mode opérationnel (au cas par cas, sur demande), soit au niveau national soit au niveau régional.
 - La coopération en matière d'information permet également l'accès mutuel aux bases de données des Parties.
 - Les échanges de données incluent les informations provenant de diverses bases de données, comme les déclarations, le transit, les statistiques relatives à la circulation des marchandises au sein de l'Union douanière, les rapports de transactions, les arriérés de paiement, les comptes bancaires des opérateurs et les mouvements de fonds, les dates, les quantités et la valeur de certaines exportations de marchandises en provenance de Russie et d'Etats membres de l'Union douanière, les dates et quantités de certaines importations de marchandises entrant dans l'Union douanière, les infractions administratives en ce qui concerne les opérations de change, les données réglementaires et les références agréées provenant du système d'information des douanes, diverses informations sur les activités liées aux revenus des opérateurs commerciaux, etc.
 - La liste détaillée d'informations incluant des ensembles de données, des formats, des structures figure dans différents articles de l'Accord et du Protocole. On y trouve un grand nombre de cas où les administrations échangent des données sur demande lorsque cela est nécessaire, par exemple divers cas de différences entre les données présentées par les contribuables ou lorsqu'il est nécessaire de disposer des résultats de vérifications d'autres administrations. Les administrations sont liées par des obligations réciproques à caractère contraignant selon l'Accord.
 - Les administrations développent des plans de travail spécifiques pour mettre en œuvre des dispositions particulières de l'Accord.
 - Les Parties partagent également les mises à jour des lois, les tendances et les résultats des analyses des risques.
 - Les deux administrations détachent des experts chargés de procéder à des inspections mutuelles, des opérations, des vérifications et des enquêtes.
 - Les administrations échangent des données sur les arriérés de paiement de droits et de taxes, ainsi que des informations bancaires aux fins de recouvrement des arriérés de paiement.

- Elles surveillent également mutuellement la légitimité des avantages en termes de fiscalité et de droits ainsi que d'incitations reçues.
- L'interconnectivité des logiciels et des services des systèmes douaniers et fiscaux est un élément clé de la communication de ces deux administrations.

Les administrations douanières et fiscales russes mettent en œuvre une démarche cohérente dans l'administration des recettes douanières et fiscales par le biais d'un environnement d'information douane/administration fiscale commun, les deux services opérant au sein du Ministère des Finances. C'est précisément en vue du maintien et du développement de ce mécanisme que le Groupe de travail composé de représentants du Ministère des Finances, du FCS, du FTS et du Trésor fédéral a été mis en place et qu'un plan d'action relatif à la création d'un mécanisme unifié d'administration des recettes douanières et fiscales au sein d'un environnement d'information douane/administration fiscale commun a été également élaboré.

La coopération et l'échange d'information sur le terrain dépendent de différents facteurs d'engagement mutuel, tels que :

- la mise en place du cadre juridique commun.
- l'intégration des systèmes d'information et l'harmonisation de l'échange des données.
- l'échange des nouvelles législations, tendances, et des résultats de l'analyse des menaces, et des cas.
- le travail conjoint d'experts pour mener mutuellement des inspections, des opérations, des contrôles et des enquêtes.
- la gestion et l'analyse des risques.

Coopération entre les autorités douanières et fiscales russes

Une étroite coopération entre les organes de surveillance publics reposant sur l'échange de toutes les données est cruciale pour lutter contre les entreprises frauduleuses qui réalisent des profits illicites en violation de la législation dans différents domaines (par exemple en matière de fiscalité, de douane ou autre).

Les services douaniers de Russie font activement la promotion de la coopération avec les agences exécutives fédérales dans le but d'améliorer les résultats des contrôles.

L'efficacité de toute coopération, en ce compris celle entre les services douaniers et fiscaux, dépend directement de l'efficacité de la communication électronique. Seule l'application de technologies d'information modernes assure l'efficacité de la mise en place d'un modèle de gestion optimal de coopération entre services, à condition que ces technologies soient :

- harmonisées autant que possible ;
- bâties sur des plateformes technologiques et matérielles uniques ;
- conçues en vue de la poursuite de leur amélioration et de leur reproduction au niveau national.

Interagency Electronic Interaction System (IEIS) est un environnement unifié pour l'échange de données entre des services non gouvernementaux et gouvernementaux. Des réseaux d'information communs ont amélioré la qualité des services gouvernementaux et municipaux ainsi que l'exercice des fonctions de l'État, grâce à la réduction du temps passé à la recherche et au traitement électronique de l'information.

Les principales fonctions d'IEIS pour assurer la coopération au niveau des informations entre les services :

- réalisation, maintien et mise à jour des ouvrages de référence et classeurs centralisés assurant l'interaction au niveau des informations entre les services ;
- stockage centralisé de documents à échanger au cours de l'interaction au niveau des informations entre les services ;
- mise en œuvre du mécanisme de réception, de traitement et de livraison garantie des communications électroniques ;
- protection des informations transférées contre l'accès non autorisé, la déformation ou le blocage ;
- tenue à jour d'un journal de l'interaction au niveau des informations entre les services de l'ensemble des participants recourant à IEIS.

Les principes et la démarche d'échange de données susmentionnés sont caractéristiques de la coopération entre le service fédéral des douanes russes (FCS) et toutes les autres autorités de contrôle. La collaboration avec le service fédéral des impôts (FTS) de Russie constitue une priorité absolue en matière de coopération entre les services.

Les deux services se sont vus chargés d'unir leurs efforts dans le but :

- d'améliorer les performances des actions de contrôle conjointes ;
- de mettre en place les conditions influençant le comportement des acteurs du marché et contribuant à la réduction des infractions.

La coopération entre deux services repose sur l'échange mutuel des informations nécessaires issues de leurs bases de données et des données de renseignement en application de l'accord de coopération n° 01-69/1/MM-27-2/1 du 21 janvier 2010.

Alors que les informations sont échangées sur une base tant planifiée qu'opérationnelle, le partage des données s'effectue conformément au Protocole d'échange d'information.

La coopération entre le FCS de Russie et le FTS de Russie a été réglée à différents niveaux :

Fédéral (siège) - administration globale et coordination de la coopération avec les autorités fiscales, en ce compris l'analyse, l'examen et la transmission des résultats d'activités conjointes, ainsi que l'examen et la mise à jour de la liste des éléments de données aux fins de l'échange des données.

Régional (8 régions) – des comités de coordination sont mis en place au niveau régional pour assurer le maintien de la coopération entre les districts fédéraux. À ce niveau, le travail vise à garantir la continuité et la compilation dans l'interaction d'unités territoriales (formations sur le terrain), en fournissant des solutions coordonnées dans la planification et la mise en œuvre d'actions de contrôle en tenant compte des spécificités régionales et de la démarche sectorielle.

Territoriaux (bureaux des douanes et services des contrôles fiscaux) – la coopération repose sur des actions de contrôle coordonnées et le partage de renseignements (échange actif au niveau d'infractions possibles en matière de législation douanière et fiscale).

La coopération vise à résoudre les problèmes liés :

- à la sélection d'articles soumis à des facteurs de contrôle douanier et fiscal dans des secteurs du marché et des spécificités régionales.
- au remboursement raisonnable de la TVA ;
- à la création d'instruments de contrôle efficaces.

Le contrôle est réalisé par un organe douanier en collaboration avec un organe fiscal ainsi que par chacun des deux organes de façon indépendante.

Les articles à contrôler seront sélectionnés sur la base du système de gestion des risques.

La sélection des articles à contrôler repose sur le système de gestion des risques. Les formes et l'ampleur du contrôle dépendent de la catégorie de l'organisation : niveau élevé, moyen et faible du risque de violation.

Le cadre pour les actions de contrôle coordonnées et les mesures de contrôle douanier et fiscal appliquées sur la base d'informations partagées a été mis en place par le FCS et le FTS en application du Règlement commun du 18 avril 2016.

Ce Règlement prévoit deux formes clés d'actions de contrôle conjointes :

1. Le contrôle fiscal mené depuis le bureau, sur la base des résultats de l'analyse douanière et de l'analyse fiscale préliminaire indiquant un potentiel modus operandi d'évasion de taxes et de droits de douane par la personne. Les modalités, la portée et l'objet du contrôle sont convenus mutuellement par la douane et l'administration fiscale.
2. Les actions de contrôle par des autorités douanières ou fiscales sur la base d'informations échangées réciproquement par l'un des services.

Dans le but d'améliorer les mécanismes de contrôle, la douane russe œuvre à l'harmonisation des systèmes d'information.

Les autorités douanières ont mis en place un système permettant de réaliser toutes les comparaisons, les vérifications en matière de rapprochement et tout contrôle des marchandises et véhicules importés et exportés en recourant à l'utilisation des documents et données électroniques. Le système prévoit un contrôle en ligne des transactions de marchandises. Les données électroniques d'autres autorités publiques sont utilisées au cours du contrôle.

Le service des impôts a développé l'AVATCS (Automated VAT Control System ou système automatisé de contrôle de la TVA) pour surveiller les circuits de revente suivis par les marchandises.

L'étape théorique est actuellement en cours, pendant laquelle les domaines d'intérêt commun des deux systèmes seront déterminés afin de continuer de les garantir en intégrant :

- l'utilisation mutuelle des résultats des contrôles en mode pratiquement en ligne ;
- la transparence et la traçabilité des mouvements de marchandises du point de vue des contrôles douaniers et fiscaux.

Le contrôle complet est nécessaire :

- pour assurer le transfert des paiements dans leur intégralité ;
- pour améliorer la qualité du contrôle des douanes et de l'administration fiscale ;

- pour identifier la réserve de recouvrement des paiements sur la base du système des gestions des risques ;
- pour créer les conditions d'exclusion des mécanismes de non-paiement ;
- pour lutter contre des mécanismes illégaux de fuite de capitaux de la Fédération de Russie.

Concernant les éléments de traçabilité, nous avons lancé cette année un système pour contrôler les marchandises étiquetées en mode pilote sur le territoire de l'Union économique eurasienne (Russie, Biélorussie, Kazakhstan, Kirghizie, Arménie). Le FCS et le FTS de Russie travaillent ensemble sur ce projet. Ce projet prévoit d'étiqueter les articles de fourrure avec des marques (d'identification) de contrôle. La marque de contrôle renferme un transpondeur contenant le dossier détaillé de l'article. Le système doit enregistrer toutes les opérations dont les articles de ce genre font l'objet.

Au terme du projet pilote, il faudra considérer s'il est raisonnable et possible d'étiqueter également d'autres types de marchandises dans l'UEE. La Russie met l'accent tout particulièrement sur cette question, puisqu'elle envisage d'étendre la portée des pratiques d'étiquetage.

Le système d'information du FCS de Russie est capable d'utiliser les données provenant du système d'étiquetage et de charger automatiquement en son sein les données de contrôle douanier nécessaires. Les informations figurant dans la déclaration de marchandises sont comparées automatiquement, et les résultats du contrôle sont consignés.

Le champ complet des activités visant à assurer un contrôle global s'inscrit parfaitement dans le champ des activités visant à permettre la mise en place du mécanisme de traçabilité des marchandises importées sur le territoire de l'UEE en provenance de trois pays, le tout réalisé sur la plateforme de l'Union économique eurasienne.

Le mécanisme de traçabilité des flux des marchandises peut être mis en œuvre grâce à l'intégration des systèmes d'information des services douaniers et d'autres organes de contrôle publics des États membres de l'UEE, sur la base du système d'information intégré de l'UEE.

Ce mécanisme permettra de :

- mettre en place un système unifié aux fins de l'enregistrement et de l'identification d'entreprises (à l'instar de celui de l'Union européenne) ;
- créer le dossier uniforme de l'auteur de paiements de taxes et droits de douane ;
- étendre les simplifications pour les sujets de bonne foi.

L'introduction du mécanisme de traçabilité des flux de marchandises fournira à tous les organes exécutifs fédéraux de l'ensemble des États membres de l'UEE une opportunité d'assurer un contrôle public efficace, y compris dans l'administration des paiements de la douane et de l'administration fiscale.

L'ensemble des mesures a considérablement amélioré les résultats des contrôles, permettant ainsi de tripler le montant des recettes recouvrées en phase de contrôle a posteriori par rapport à 2015.

Les prestations des autorités douanières et fiscales dans les domaines de compétences transversales de lutte contre les menaces en matière de recettes, à savoir les fausses (pseudo) exportations et les fausses importations, la sous-évaluation des droits de douane, etc., suppose les conditions préalables suivantes :

- les autorités douanières et fiscales utilisent des logiciels assurant l'intégration en termes de données et de résultats d'échanges de contrôles et recourent à des certificats de signatures électroniques ;

- l'introduction de technologies axées sur l'application mutuelle des résultats de l'évaluation des activités d'opérateurs commerciaux par rapport à des risques pour la douane et l'administration fiscale dans la catégorisation d'entités, ainsi que les résultats de contrôles mis en œuvre par des services avec leurs compétences respectives ;
- l'intégration complète de la TIC et de l'échange des données en mode quasiment en ligne, pour partager les résultats de la réduction des risques concernant des éléments faisant concrètement l'objet de contrôles et faire le point sur ces résultats dans le cadre d'un travail d'analyse intégrant l'évaluation des risques de non-conformité et la collaboration active pendant les contrôles ;
- les technologies doivent intégrer des mesures/actions conjointes de contrôle coordonné, en plus des formes traditionnelles de contrôle menées indépendamment par les services ;
- la garantie d'un processus de bout en bout de surveillance des activités de personnes physiques et de personnes morales ;
- l'élimination des chevauchements et doubles emplois dans les efforts en matière de contrôles douaniers et fiscaux ;
- la mise en place d'un système national unique pour l'enregistrement et l'identification des opérateurs commerciaux et la garantie de l'utilisation d'un système de description des marchandises basé sur le SH, et le codage par tous les services de contrôle nationaux ;
- la mise en place et la tenue à jour d'une base de données commune de profils électroniques de sujets, qui permette le stockage et la mise à jour de toutes les informations relatives aux opérateurs commerciaux recueillies par les autorités douanières et fiscales, y compris les données relatives à des arriérés vis-à-vis de la douane et de l'administration fiscale ;
- la création d'une base de données commune d'infractions.

Conclusion :

1. L'amélioration concrète de l'efficacité du recouvrement des recettes dépend en grande partie des efforts déployés par chacun des services dans l'introduction de mécanismes de contrôle efficaces dans le cadre de leurs compétences. En outre, l'échange d'information entre services en temps réel revêt une importance cruciale, la plus grande attention étant accordée aux principes d'accessibilité mutuelle et à la véracité des résultats des contrôles et des données requises pour les contrôles de la douane et de l'administration fiscale. Le simple regroupement mécanique de deux services en une seule autorité ne suffit pas et ne garantira pas l'amélioration du recouvrement des recettes.

2. La douane est une institution aux fonctions multiples. La partie fiscale n'est que l'une des quatre fonctions stratégiques (facilitation des échanges, sécurité nationale, protection de l'environnement ainsi que de la vie et de la santé humaine, amélioration de l'infrastructure et renforcement des capacités). La douane collabore avec différentes institutions économiques et financières internationales, comme l'UNESCO, l'ISO, INTERPOL, l'UPU, le Conseil international des musées et de nombreuses autres. Par conséquent, toutes les tâches précitées, et pas seulement la fonction fiscale, doivent être prises en considération au moment de développer et d'améliorer le service des douanes.

3. Afin de garantir la réalisation cohérente et coordonnée des tâches des différents pays, y compris le contrôle à la frontière, en plus de la coopération avec l'administration fiscale, la douane doit collaborer efficacement avec les autres autorités publiques remplissant des fonctions de contrôles des frontières, contrôles vétérinaires, phytosanitaires et autres.

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE SERVICE FÉDÉRAL DES DOUANES ET LE SERVICE FÉDÉRAL DE LA FISCALITÉ

(Moscou, 21 janvier 2010)

Liste des documents portant modifications

(comme amendé par [Amendements et Suppléments No. 1](#),

Approuvé par le FCS de Russie le 22 août 2011, No. 01-69/32,

Le FTS de Russie le 22 août 2011

[Amendements et Suppléments No. 2](#),

Approuvé par le FCS de Russie le 25 décembre 2012, le FTS de Russie le 25 décembre 2012,

[Amendements et Suppléments No. 3](#),

Approuvé par le FCS de Russie le 22 septembre 2014, le FTS de Russie le 22 septembre 2014,

Le Service fédéral des douanes, en conformité avec la [Règlementation](#) du Service fédéral des douanes, approuvé par le [Décret](#) N° 809 du 16 septembre 2013 du Gouvernement de la Fédération de Russie, "Sur le Service fédéral des douanes", représenté par Andrei Yurevich Belianinov, Chef du Service fédéral des douanes, et le Service fédéral de la fiscalité, agissant en conformité avec la Règlementation sur le Service fédéral de la fiscalité, approuvé par le Décret N°506 du 30 septembre 2004 du Gouvernement de la Fédération de Russie, "Sur l'approbation de la Règlementation du Service fédéral de la fiscalité", représenté par Mikhail Pavlovich Mokretsov, Chef du Service fédéral de la fiscalité, ci-après dénommées les Parties, afin d'assurer la coordination et les interactions effectives, ont conclu cet Accord et sont convenues ce qui suit.

(comme amendé par [Amendements et Suppléments No. 3](#), approuvé par le FCS de la Fédération de Russie le 22 septembre 2014, et par le FTS de la Fédération de Russie le 22 septembre 2014.

I. Dispositions générales

Article 1

La coopération entre ces deux parties est basée sur la fourniture mutuelle de données provenant de bases de données et d'informations opérationnelles. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour se protéger contre la distribution non autorisée d'informations qui lui sont fournies par l'autre partie conformément au présent Accord, affectant les intérêts de tierces parties et classifiées comme secret commercial et fiscal. (Comme amendé par les Amendements et Suppléments N°2, approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 25 décembre 2012 et par le FCS de la Fédération de Russie, le 25 décembre 2012)

Dans le cadre du présent Accord, les parties définissent une position coordonnée pour préparer le projet de réglementation, des actes juridiques inter-administrations, en rapport avec l'amélioration de l'organisation du système de contrôle de l'application de la législation douanière de l'Union douanière, de la législation de la Fédération de Russie sur les procédures douanières, de la législation de la Fédération de Russie concernant les opérations de change ainsi que de la législation de la Fédération de Russie sur les taxes et impôts.

(Comme amendé par les Amendements et Suppléments N°1, approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011 et par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011)

Article 2

Les parties interagiront et coordonneront leurs activités dans les domaines suivants :

Echange d'informations concernant le contrôle de la conformité à la législation douanière de l'Union douanière, à la législation de la Fédération de Russie en matière douanière, à la législation relative aux opérations de change de la Fédération de Russie, à la législation de la Fédération de Russie concernant les taxes et impôts et autres législations ainsi que de l'exécution de missions confiées aux autorités fiscales et douanières;

(Comme amendé par les Amendements et Suppléments N°1, approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011 et par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011)

Développement et mise en oeuvre de propositions visant à améliorer le système de mesure de la conformité à la législation douanière de l'Union douanière, à la législation douanière de la Fédération de Russie, à la législation de la Fédération de Russie en matière d'opérations de change, à la législation de la Fédération de Russie en matière d'impôts et de prélèvements, et aussi à prévenir, détecter et supprimer les crimes et infractions aux législations fiscales et douanières et autres domaines d'intérêt mutuel ;

(Comme amendé par les Amendements et Suppléments N°1, approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011 et par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011)

Contrôle de personnes participant à des activités économiques étrangères (FEA) par échanges d'informations opérationnelles et coordination de contrôles d'opérateurs FEA, y compris de personnes actives dans le domaine des douanes, de personnes engagées dans la vente en gros ou la vente de détail de marchandises importées, ainsi que d'autres personnes liées aux opérations subséquentes sur des marchandises importées en Fédération de Russie ;

(Comme amendé par les Amendements et Suppléments N°1, approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011 et par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011)

Elaboration de réglementations conjointes inter-administrations portant sur les procédures de contrôle d'opérateurs FEA, y compris de personnes actives dans le domaine des douanes, de personnes engagées dans la vente en gros ou la vente de détail de marchandises importées, ainsi que d'autres personnes liées aux opérations subséquentes sur des marchandises importées en Fédération de Russie ;

(Comme amendé par les Amendements et Suppléments N°1, approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011 et par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011)

Unification des informations utilisées dans le cadre d'activités liées aux contrôles fiscaux et douaniers, développement et mise en oeuvre de solutions technologiques conjointes appropriées à l'échange et à la protection de l'information ;

Développement de nouvelles technologies de l'information visant à l'intégration des ressources en informations des parties.

Aux fins de l'échange rapide d'informations, leur transfert entre le FCS de la Fédération de Russie et le FTS de la Fédération de Russie, les organismes territoriaux et les divisions structurelles est autorisé sous forme électronique via des canaux de communication sécurisés, dans le cas de la transmission de données en utilisant des signatures numériques améliorées, cryptées et certifiées ; leur reproduction imprimée sera interdite.

(Ce paragraphe est introduit par les Amendements et Suppléments N°1, approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 25 décembre 2012 et par le FCS de la Fédération de Russie, le 25 décembre 2012)

II. Interactions des Parties

Article 3

Les interactions des Parties en matière d'information se font sur une base gratuite.

Les Parties échangent des informations sur une base programmée (dans les limites de temps prescrites) et opérationnelle (sur initiative et sur demande) au titre de l'[Article 8](#) du Code des douanes de l'Union douanière, [Article 97](#) et [partie 1 de l'Article 99](#) de la Loi fédérale No. 311-Φ3 du 27 novembre 2010, "Sur le réglementation douanière de la Fédération de Russie" et [clause 3 de l'Article 82 de la partie 1 du Code des impôts](#) de la Fédération de Russie.

(Comme amendé par les Amendements et Suppléments N°1, approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011 et par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011)

Afin de réduire les échanges de correspondance entre elles, les Parties peuvent définir les termes et conditions ainsi que la procédure d'envoi des demandes en signant le Protocole, qui en constitueront une partie intégrante.

Les questions de coopération en matière d'information entre les Parties peuvent être modifiées et complétées après accord des Parties conformément à la procédure prévue à l'[Article 20](#).

Article 4

Les échanges électroniques d'informations, programmés, entre les parties, se font au niveau fédéral au travers du Centre Technique et d'information de l'Administration des douanes du FCS de la Fédération de Russie (CITCA du FCS de Russie) et l'Institution Nalog-Servis du gouvernement fédéral des autorités fiscales fédérales (Nalog-Servis FGU du FTS de la Fédération de Russie). Les Parties veillent à ce que les informations programées soient fournies aux entités régionales conformément à l'affiliation départementale.

(Comme amendé par les Amendements et Suppléments N°2, approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 25 septembre 2012, le FTS de la Fédération de Russie en décembre, les Amendements et Suppléments N°3, approuvés par le FCS de la Fédération de Russie le 22 septembre 2014)

La procédure et le calendrier de la fourniture d'informations, la structure et le format des indicateurs, ainsi que les sous-divisions structurelles des Parties, responsables de la préparation, de la transmission et de la réception de l'information, sont enregistrés dans le Protocole relatif aux interactions des Parties en matière d'Information, qui, après signature par les Parties en sont partie intégrante. Les informations sont échangées via les canaux de communication, avec l'utilisation de dispositifs de sécurité de l'information ou sur des supports magnétiques, et en assurant l'accès mutuel à l'information des bases de données des Parties.

Article 5

Les Parties procèdent à l'échange opérationnel (sur initiative et sur demande) d'informations au niveau de coopération fédéral, régional et territorial.

Article 6

Les informations que le Service fédéral des douanes doit fournir au Service fédéral de la

fiscalité sur une base programmée comprennent ce qui suit:

Informations extraites des bases de données de copies électroniques de déclarations de marchandises de l'UAIS des autorités douanières (conformément aux éléments convenus) ;

Informations extraites des bases de données sur le transit en douanes de l'UAIS des autorités douanières (conformément aux éléments convenus) ;

Informations extraites des bases de données de formulaires statistiques pour la comptabilité des mouvements de marchandises dans le cadre des échanges réciproques entre la Fédération de Russie et les Etats membres de l'Union douanière (dans le format convenu) ;

(Ce paragraphe est introduit par les Amendements et Suppléments N°3, approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 septembre 2014 et par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 septembre 2014)

Données extraites des bulletins de paiement (conformément aux éléments convenus) ;

Données extraites des certificats de transactions (conformément aux éléments convenus) ;

Données sur les réceptions de fonds sur les comptes des opérateurs FEA, provenant d'exportations de marchandises contre l'accomplissement d'obligations liées à des contrats de vente avec l'étranger (conformément aux éléments convenus) ;

Bulletins "Statistiques des douanes du commerce extérieur de la Fédération de Russie" ;

Données sur l'endettement en relation avec des paiements obligatoires de débiteurs, dans les dossiers des autorités douanières appropriées (dans le format convenu) ;

Informations sur les dates, quantités et valeurs (le cas échéant) des marchandises réellement exportées en dehors du territoire douanier de l'Union douanière passant par la partie russe des services frontaliers des douanes de l'Union douanière conformément aux procédures douanières concernant l'exportation de marchandises (conformément aux éléments convenus) ;

Informations sur les dates, quantités et valeurs (le cas échéant) des marchandises réellement exportées en dehors du territoire douanier de l'Union douanière, reçues par les autorités douanières des Etats membres de l'Union douanière conformément aux procédures douanières concernant l'exportation de marchandises de la Fédération de Russie (conformément aux éléments convenus et si possible sur le plan technique) ;

Informations sur les dates d'importation et les quantités de marchandises, réellement importées dans le territoire douanier de l'Union douanière (conformément aux éléments convenus) ;

Informations sur les poursuites judiciaires concernant des infractions administratives, engagées par les autorités douanières, à propos d'infractions identifiées à la législation sur les opérations de change de la Fédération de Russie et des opérations de change d'organismes de réglementation des opérations de change ;

Informations réglementaires et de référence de l'UAIS des autorités douanières (conformément aux éléments convenus) ;

Informations soumises aux autorités douanières conformément à l'[Article 159](#) du Code des douanes de l'Union douanière à l'arrivée (départ) des marchandises (conformément aux éléments convenus).

Si les informations fournies contiennent des données constituant des secrets d'Etat, la transmission de telles informations se fait conformément aux Instructions relatives aux contrôles de sécurité de la Fédération de Russie, N° 3-1, datées du 5 janvier 2004.

(Article 6 comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 2](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 25 décembre 2012, le FTS de la Fédération de Russie, le 25 décembre 2012).

Article 7

Les autorités douanières de la région dans laquelle se situent les points de départ des marchandises quittant le territoire de la Fédération de Russie et d'autres territoires sous sa juridiction (les points d'arrivée des marchandises provenant du territoire de la Fédération de Russie et autres territoires sous sa juridiction), fournissent sur demande des autorités fiscales à tous les niveaux, les données prévues aux paragraphes 10,11, 14 de l'Article 6 (sauf dans le cas de l'exportation de marchandises traversant la frontière de la Russie avec l'Etat membre de l'Union douanière, ou lorsque les contrôles douaniers sont supprimés), sous réserve de la présence des motifs suivants dans la demande :

Lorsque les données reçues sous forme électronique sur une base programmée en provenance des autorités douanières, y compris dans le cas de leur absence, ne sont pas conformes aux données spécifiées dans les documents soumis par le contribuable (avec indication des incohérences détectées) ;

Le contribuable ayant déclaré le taux d'imposition de zéro pour cent en ce qui concerne la taxe à la valeur ajoutée sur les ventes de marchandises, de services, ou bien lorsque le fournisseur des marchandises exportées ne s'est pas conformé aux jugements en vigueur en cas d'infractions administratives et fiscales, ou bien si les autorités compétentes ont décidé d'engager des poursuites criminelles en relation avec le paiement (compensation) de la taxe à la valeur ajoutée ;

La nécessité de fournir aux autorités judiciaires et autres autorités la preuve documentaire contenant les informations fixées aux [paragraphes 10, 11, 14 de l'Article 6](#).

Les autorités douanières auxquelles ont été déclarées les marchandises fourniront, sur demande des autorités fiscales à tous les niveaux, les données fixées aux [paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 14 de l'Article 6](#), sous réserve de la présence des motifs suivants dans la demande :

Lorsque les données reçues sous forme électronique sur une base programmée, provenant du FCS de la Fédération de Russie y compris dans le cas de leur absence, ne sont pas conformes aux données spécifiées dans les documents soumis par le contribuable (avec indication des incohérences constatées) ;

Le contribuable ayant déclaré le taux d'imposition de zéro pour cent en ce qui concerne la taxe à la valeur ajoutée sur les ventes de marchandises, de services, ou bien lorsque le fournisseur des marchandises exportées ne s'est pas conformé aux jugements en vigueur en cas d'infractions administratives et fiscales, ou bien si les autorités compétentes ont décidé d'engager des poursuites criminelles en relation avec le paiement (compensation) de la taxe à la valeur ajoutée.

La nécessité de fournir aux autorités judiciaires et autres autorités la preuve documentaire contenant les informations fixées aux [paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 14 de l'Article 6](#).

Les autorités douanières auxquelles ont été déclarées les marchandises fourniront, sur demande des autorités fiscales à tous les niveaux, les données suivantes requises pour les mesures de contrôle des taxes :

Données sur les résultats des vérifications de la valeur douanière déclarée de marchandises spécifiques aux opérateurs FEA particuliers ;

Données sur le fait de déclarer des marchandises avec demande de copie des déclarations de marchandises et autres documents, soumises lors de la déclaration de marchandises comme preuve documentaire d'infractions à la législation sur la fiscalité et aux prélèvements, identifiées dans le cadre de contrôles fiscaux et de vérifications de la conformité à la législation sur les opérations de change ;

Données sur l'existence de droits de douane versés en trop, de paiements anticipés non dépensés à la date de réception de la demande, sur les montants des remboursements de droits de douane versés précédemment par des opérateurs FEA, y compris la TVA et les droits d'accises ;

Copie de décisions du tribunal d'arbitrage relatives à l'acceptation de plaintes et le déclenchement de procédures, et aussi informations sur la décision adoptée par le tribunal d'arbitrage de première instance en ce qui concerne un différend résolu à propos de la contestation de la décision de l'autorité douanière concernant l'ajustement (à la hausse) de la valeur douanière produite.

(Ce paragraphe est introduit par les Amendements et Suppléments N°3, approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 septembre 2014 et par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 septembre 2014)

Les autorités douanières, à tous niveaux, fournissent sur demande des autorités fiscales et sous réserve de l'existence de motifs justifiant la nécessité de soumettre aux autorités judiciaires ou autres autorités une preuve écrite concernant les données, comme prescrit par le [paragraphe 12 de l'Article 6](#), dans une telle demande.

(Article 7 comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 2](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 25 décembre 2012, le FTS de la Fédération de Russie, le 25 décembre 2012).

Article 8

Les données relatives au remboursement de fonds, dans le format convenu, sont envoyées aux autorités fiscales du lieu de résidence fiscale de la personne qui reçoit le remboursement (dans le cas du remboursement de fonds à une autre personne pour le compte du payeur, les données sont envoyées aux autorités fiscales du lieu de résidence du payeur et aux autorités fiscales du lieu de résidence fiscale de l'autre personne) ;

Les informations sur les résultats des vérifications, conduites par les autorités douanières en ce qui concerne les informations fournies par les autorités fiscales (conformément aux éléments convenus) ;

Article 9

Les informations que le Service fédéral de la fiscalité doit fournir au Service fédéral des douanes, sur une base programmée comprennent les éléments suivants:

Informations extraites du Registre d'État unifié des entités juridiques (EGRUL), dans sa totalité, y compris les informations sensibles ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 2](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 25 décembre 2012, le FTS de la Fédération de Russie, le 25 décembre 2012).

Informations extraites du Fichier d'état unifié des personnes morales ou entrepreneurs individuels (EGRIP) dans sa totalité, y compris les informations sensibles ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 2](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 25 décembre 2012, le FTS de la Fédération de Russie, le 25 décembre 2012).

Informations extraites de la base de données du Registre d'état unifié des contribuables (conformément aux éléments convenus) ;

Une liste d'entités payant des impôts, qui n'ont pas fourni de déclarations de revenus ni d'états financiers pour deux périodes de déclaration ou plus ;

Données relatives à des entités payant des impôts qui ont des dettes de paiement de leurs impôts sauf en cas d'impôts reportés ;

Informations sur les procédures concernant des infractions administratives, engagées par les autorités fiscales relativement à des infractions identifiées à la législation des opérations de change de la Fédération de Russie et d'organismes de réglementation des opérations de change ;

Informations de référence, utilisées dans la gestion des bases de données par le FTS de la Fédération de Russie ;

Informations sur les montants d'impôts indirects versés aux budgets des Etats membres de l'Union douanière, sur les incitations fiscales (exonération fiscale) sous la forme de registres de demandes concernant l'importation de marchandises et le paiement d'impôts indirects ;

(Ce paragraphe est introduit par les Amendements et Suppléments N°1, approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, N 01-69/32 et par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011)

Informations sur les comptes bancaires d'opérateurs FEA, ayant des dettes envers les douanes et d'autres paiements, qui doivent être recouvrées par les autorités douanières.

(Ce paragraphe est introduit par les Amendements et Suppléments N°2, approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 25 décembre 2012 et par le FCS de la Fédération de Russie, le 25 décembre 2012)

Article 10

Les autorités fiscales fournissent les informations suivantes sur demande des autorités douanières à tous les niveaux :

a) Informations concernant les personnes, mentionnées au [paragraphe 2 de l'Article 122](#) du Code des douanes de l'Union douanière, et autres personnes liées à des transactions subséquentes relatives à des marchandises importées dans la Fédération de Russie, y compris:

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Informations extraites du Registre d'État unifié des entités juridiques (EGRUL) (en cas de non-conformité des données, contenues dans les documents, soumises aux autorités douanières avec les informations, fournies par le FTS de la Fédération de Russie sur une base programmée, avec indication des incohérences identifiées, la disponibilité d'informations sur la réorganisation, la liquidation de l'entité juridique, sur l'exclusion d'une entité juridique inactive du Registre d'État unifié des entités juridiques (EGRUL), ayant des dettes envers une autorité douanière) ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Données sur le système d'imposition applicable ;

Données sur la demande de remboursement de la TVA (Déclaration) et de droits d'accise en relation avec l'exécution d'opérations de commerce extérieur, effectuée par une personne et adressée aux autorités fiscales ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 3](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 septembre 2014, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 septembre 2014).

Une copie des Statuts d'association d'une entité juridique (Statuts de l'association amendés);

Données du bilan et autres états financiers ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Données sur les résultats de contrôles fiscaux, selon les éléments suivants:

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la

Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Type du contrôle fiscal ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Objet du contrôle fiscal ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Période contrôlée ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Dates de début et de fin du contrôle fiscal ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Liste des infractions détectées, indiquant les articles du Code fiscal, selon lesquels une personne est assujettie à l'impôt ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Montants majorés, y compris montants de TVA, dont le remboursement a été refusé ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Montants des pénalités pour délits fiscaux ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Données sur tous les comptes ouverts en roubles et en devises ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

b) Informations sur les entrepreneurs individuels, y compris les informations suivantes:

Informations extraites du Fichier d'état unifié des personnes morales ou entrepreneurs individuels (EGRIP) (en cas de non-conformité des données, contenues dans les documents, soumises aux autorités douanières avec les informations, fournies par le FTS de la Fédération de Russie sur une base programmée, avec indication des incohérences identifiées, la disponibilité d'informations sur les déclarations de faillites d'entrepreneurs, ayant des dettes envers une autorité douanière) ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Données sur le système d'imposition applicable ;

Données sur la demande de remboursement de la TVA (Déclaration) et de droits d'accise en relation avec l'exécution d'opérations de commerce extérieur, effectuée par une personne et adressée aux autorités fiscales ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 3](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 septembre 2014, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 septembre 2014).

Données sur les résultats de l'activité financière et économique du contribuable, compilées sur la base de ses états financiers (en fonction du système d'imposition) ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Données sur les résultats de contrôles fiscaux, selon les éléments suivants:

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Type de contrôle fiscal ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Objet du contrôle fiscal ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Période contrôlée ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Dates de début et de fin du contrôle ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Liste des infractions détectées, indiquant les articles du Code fiscal, selon lesquels une personne est assujettie à l'impôt ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Montants majorés, y compris montants de TVA, dont le remboursement a été refusé ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Montants des pénalités pour délits fiscaux ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Données sur tous les comptes ouverts en roubles et en devises ;

(Ce paragraphe est introduit par les Amendements et Suppléments N°1, approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011 et par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011)

c) Informations sur le fait que le paiement (remboursement) de la TVA et de droits d'accise concernant des marchandises, déclarées sous le régime douanier de la ré-importation, indiquant que les taxes intérieures ont été versées au budget fédéral et non perçues par le contribuable directement ou indirectement, sous forme de paiements, d'incitations ou de compensations en relation avec l'exportation de marchandises.

Article 11

Les autorités fiscales fournissent obligatoirement et rapidement les informations suivantes aux autorités douanières à tous les niveaux:

a) Données sur la présence (usage, vente, stockage) de marchandises sur le territoire de la Fédération de Russie, qui n'ont pas été dédouanées, y compris de marchandises assujetties à l'accise, destinées à être estampillées et vendues sans timbre d'accise ;

b) Données sur des infractions à la législation de la Fédération de Russie relativement à des marchandises et des véhicules dédouanés pour libre circulation (dédouanement sous condition) sur le territoire douanier de l'Union douanière, avec incitations pour le paiement de droits de douanes, et la circulant sur le territoire de la Fédération de Russie, y compris:

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Marchandises importées dans la Fédération de Russie à titre d'aide humanitaire et technique ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Marchandises importées dans la Fédération de Russie à titre de contribution au capital autorisé (action) d'organisations commerciales ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Véhicules à moteur, qui peuvent être utilisés pour la prévention du handicap et la réhabilitation des personnes handicapées seulement ;

Equipements et instruments à des fins de recherche scientifique ;

Matières brutes et composants de dispositifs médicaux, de produits orthopédiques, équipements médicaux ;

c) Données sur les incohérences entre le nom, la quantité et (ou) la valeur à laquelle les marchandises prises en compte par l'importateur, et les données sur le nom, la quantité, le prix des marchandises et (ou) la devise, et le montant total, indiqués sur la déclaration de marchandises ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

d) Informations sur les infractions commises par les opérateurs FEA à la législation de la Fédération de Russie sur les opérations de change, les actes d'organismes de la Fédération de Russie chargés d'opérations de change, la législation sur la réglementation d'Etat en matière de commerce extérieur en ce qui concerne des opérations de commerce extérieur (troc), dont le contrôle est confié aux autorités douanières de la Fédération de Russie ;

e) Informations sur les résultats des activités de contrôle menées par les autorités fiscales en ce qui concerne des informations fournies par les autorités douanières (conformément aux éléments convenus) ;

f) Informations sur les décisions judiciaires à propos de plaintes des autorités fiscales pour invalider l'enregistrement par l'Etat et la liquidation d'entités assujetties à l'impôt, au motif de faits révélés par les autorités douanières.

Article 12

La demande d'informations se fait par écrit sur papier à lettre à en-tête des autorités douanières et fiscales, respectivement ; elle est accompagnée des documents nécessaires et contient les informations suivantes:

Exposé des raisons de la demande ;

Nom de la personne pour laquelle les informations sont demandées, INN (TIN), KPP (code de classification des entreprises industrielles), OGRN (Numéro d'enregistrement d'Etat principale) (si connu) ;

Objet de la demande ;

Liste d'incohérences spécifiques (le cas échéant) concernant des marchandises qui ne sont plus sous le contrôle des douanes depuis trois ans au maximum.

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la

Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

La demande d'information écrite est signée au niveau fédéral - par le Chef (chef adjoint) du FCS de la Fédération de Russie, le Directeur (Directeur adjoint) de la subdivision structurelle du FCS de la Fédération de Russie ou du FTS de la Fédération de Russie, au niveau régional (interrégional) et territorial – par le Directeur (Directeur-adjoint) des autorités douanières, ou par le Directeur des services des autorités douanières, le Chef (Chef-adjoint) des autorités fiscales.

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 2](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 25 décembre 2012, le FTS de la Fédération de Russie, le 25 décembre 2012).

Une demande écrite d'information ou relative à des questions techniques est signée par le Directeur (Directeur adjoint) de la subdivision structurelle, dont les compétences couvrent l'organisation des interactions programmées des Parties en matière d'information au niveau fédéral.

Article 13

Toute demande de l'une ou l'autre des Parties est acceptée pour exécution dès sa réception par l'autorité appropriée et est satisfaite dans un délai 30 jours civils.

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Si un délai supplémentaire est requis pour satisfaire la demande, la partie demandant cette information reçoit une lettre intermédiaire indiquant la date envisagée pour satisfaire la demande.

Si la Partie ne possède pas l'information demandée par l'autre Partie, ou si cette information a déjà été fournie sur une base programmée, ou si cette information ne peut être fournie pour des raisons objectives, la Partie informe par écrit l'autre Partie, qui demande l'information, de l'incapacité à satisfaire la demande en indiquant des raisons spécifiques. Les exceptions sont les demandes en cas d'infractions administratives et d'affaires pénales ; elles sont satisfaites à la manière et en accord avec les termes définis par le [Code des infractions administratives](#) et le Code de procédure pénale de la Fédération de Russie.

Article 14

Sur demande écrite, les fonctionnaires des Parties, sous réserve de la Partie requise, sont autorisées à :

- Examiner directement les documents et autres données, dans les bureau de la Partie requise ;
- Obtenir des copies dûment certifiées des documents liés à la satisfaction de la demande.

Article 15

Dans le processus de transmission et de réception de l'information, les Parties s'assurent que les mesures qu'elles prennent pour la protection de ces données sont conformes aux pouvoirs dont elles disposent.

Les informations, obtenues par les autorités douanières et fiscales dans le cadre du présent Accord, sont utilisées exclusivement à des fins officielles et ne peuvent être transférées à des tierces parties sans le consentement de la source de l'information, à l'exception des cas fixés par les lois et les réglementations de la Fédération de Russie.

Les informations sur les opérations de change, reçues par le FTS de la Fédération de Russie et le FCS de la Fédération de Russie, peuvent être utilisées uniquement à des fins de contrôle de la conformité à la législation sur les impôts et les prélèvements et autres législations et de contrôle de la conformité qui est confié aux autorités fiscales.

Conformément à la législation russe, les fonctionnaires des autorités douanières et fiscales sont responsables de la divulgation des informations reçues.

Article 16

Afin de mettre en œuvre le présent Accord, les Parties peuvent convenir et adopter des plans de coopération, développer des orientations, fournir une assistance méthodologique mutuelle.

Article 17

Les Parties peuvent conclure des arrangements conjoints en vue d'améliorer la formation de leurs agents conformément à des plans spécifiques (ateliers, conférences, consultations, formation, etc.).

Les Parties étudient des expériences conduites à l'étranger dans le domaine des contrôles douaniers et fiscaux pratiqués par leurs agents, en relation avec des activités économiques à l'étranger.

Article 18

Aux termes du présent Accord, les Parties:

S'informent mutuellement et rapidement de tout changement affectant la législation douanière de l'Union douanière, la législation douanière de la Fédération de Russie, la législation de la Fédération de Russie sur les impôts et les prélèvements ainsi que tous les actes juridiques élaborés par le FTS de la Fédération de Russie et le FCS de la Fédération de Russie, en ce qui concerne la mise en oeuvre de contrôles douaniers, fiscaux et contrôles sur les opérations de change ;

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Analysent les nouvelles méthodes de contrôles fiscaux et douaniers ;

S'informent mutuellement et rapidement des nouveaux mécanismes et des nouvelles tendances identifiés en ce qui concerne les infractions et les délits dans les domaines fiscaux et douaniers en relation avec l'activité économique à l'étranger.

Article 19

Les Parties interagissent dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, afin d'identifier, prévenir et réprimer les infractions dans le domaine des douanes, de la fiscalité et des opérations de change; à cette fin, des actes juridiques départementaux conjoints seront développés.

Des interactions dans le cadre de contrôles fiscaux et douaniers peuvent être menées au niveau fédéral et au niveau des autorités fiscales et douanières régionales (interrégionales) et territoriales. Les Parties coordonnent les interactions de leurs organismes territoriaux.

Dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, les Parties peuvent coordonner des

contrôles sur des opérateurs actifs dans le domaine de l'activité économique à l'étranger, sur des personnes agissant dans le domaine des douanes, des personnes engagées dans la vente en gros ou de détail de marchandises importées dans la Fédération de Russie.

(comme amendé par les [Amendements et Suppléments No. 1](#), approuvés par le FCS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011, le FTS de la Fédération de Russie, le 22 août 2011).

Si nécessaire, les Parties peuvent créer des groupes opérationnels communs composés de représentants des subdivisions concernées des Parties.

Conformément à l'accord préliminaire, les Parties peuvent faire intervenir les agents des autorités douanières et fiscales en qualité d'experts, afin de relever avec efficacité les défis auxquels elles sont confrontées selon les méthodes prescrites par la législation de la Fédération de Russie.

III. Dispositions finales

Article 20

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par les Chefs des Parties.

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période indéterminée mais pourra être résilié par avis écrit par l'une ou l'autre des Parties. La Partie souhaitant résilier l'Accord fera part de son intention au plus tard trois mois avant la résiliation de l'Accord. Avant la résiliation de l'Accord, les Parties s'acquitteront de leurs obligations, adoptées conformément au présent Accord.

Le présent Accord peut être amendé ou complété d'un commun accord entre les Parties. Tous les amendements et compléments font partie intégrante du présent Accord et n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été signés par les deux Parties.

Le présent Accord est fait en deux exemplaires ayant la même force juridique.

Article 21

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord de coopération du Service fédéral de la fiscalité et du Service fédéral des douanes du 14 juillet 2005 deviendra caduc.

Le Protocole sur les interactions des Parties en matière d'information et son Annexe No. 1 deviendront caduc après l'approbation dudit Protocole, comme prévu à l'[Article 4](#), et par l'état de préparation technique des deux Parties.

Chef du Service fédéral des douanes
ANDREY BELYANINOV
21 janvier 2010, No. 01-69/1

Chef du Service fédéral de la fiscalité
MIKHAIL MOKRETSOV
21 janvier 2010, No. MM-27-2/1